Affaires de la société

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **59 (1908)**

Heft 10

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

fortuit, car il n'est pas toujours possible de se rendre compte si un bois en renferme, oui ou non.[1] *Decoppet.*

Affaires de la Société.

Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité permanent.

Séance du 21 septembre 1908, à Zurich.

Messieurs Müller et Etter se sont fait excuser.

1° Après discussion, le Comité décide de renvoyer à la prochaine séance l'étude de la question des réserves forestières et de convoquer à cette séance la Commission suisse pour la conservation des monuments naturels et préhistoriques, soit son président, W.-P. Sarasin.

2° Au Comité central de l'Exposition nationale d'agriculture à Lausanne en 1910, qui a fait demander à notre Société de désigner d'entente avec la Société suisse de pêche un délégué qui serait président du groupe: „Forêts, Chasse et Pêche", il a été décidé de répondre que tout en remerciant de cette offre courtoise et conformément à la marche suivie jusqu'ici, nous nous en remettons au Comité de l'Exposition pour cette nomination.

3° A propos d'un cas particulier, le Comité décide qu'il n'a pas à exercer de censure sur la marche des discussions scientifiques se poursuivant dans les organes de la Société et qu'il laisse aux rédacteurs toute latitude pour liquider directement avec les intéressés, les incidents personnels qui pourraient survenir.

4° Ensuite d'une demande de renseignements, le Comité rappelle que les gardes-forestiers et autres agents forestiers subalternes ont droit à recevoir les organes de la Société à prix réduit, mais que cette faveur ne s'étend pas aux administrations communales ou forestières et aux membres de sociétés forestières cantonales ou locales.

(Communiqué).

---

[1] Citons, à titre de complément, l'arrêt suivant de la Cour d'appel de Lyon, en date du 7 avril dernier: „La *présence de germes de champignons* dans le bois employé dans une construction constitue un cas fortuit, car, dans l'état actuel de la science, il est impossible à un architecte ou à un entrepreneur de se rendre compte si un bois en renferme, oui ou non".